

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Platform Thiérache*

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

Sauvegarder, protéger et défendre l'environnement, le patrimoine naturel, le patrimoine bâti, la qualité des paysages et des sites de la Thiérache. A cet égard, l'association se réfère à la 'Convention européenne du paysage'.

Sauvegarder, protéger et défendre le cadre de vie, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants de la Thiérache contre tous les actes ou décisions négatifs, qui pourraient survenir en matière administrative, économique, environnementale, immobilière, touristique, urbanistique ou autres.

Sauvegarder, protéger et défendre la biodiversité, la faune et la flore de la Thiérache.

Entreprendre, participer et coopérer à toute démarche, opération ou manifestation légale contribuant à la poursuite des objectifs de l'association.

Sensibiliser et informer les citoyens et les élus.

Favoriser et entretenir le dialogue avec tous les acteurs concernés.

Consulter les habitants des territoires concernés.

Lutter contre les projets incompatibles avec les buts de l'association, comme l'installation de parcs éoliens industriels, en s'y opposant par tous moyens et recours légaux et par toutes actions en justice qui pourraient être jugées nécessaires.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 06 Rue des Hauts Vents à PLOMION 02140

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres adhérents : participant avec voix délibérative à l'assemblée générale, non éligible au conseil d'administration.
- c) Membres bienfaiteurs (membres actifs) : participant avec voix à l'assemblée générale, éligible au conseil d'administration.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

Tous les membres bienfaiteurs (membres actifs) personnes physiques majeures pourront être élus au conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

Le conseil d'administration ayant néanmoins le pouvoir de refuser une admission qu'il jugerait susceptible de nuire à la poursuite de l'objet de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année en cours

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs (membres actifs), les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle de 25 € fixée chaque année par l'assemblée générale. Dans le cas où une personne d'un même foyer souhaite adhérer en qualité de membre bienfaiteurs, son droit d'entrée sera réduit à 10€.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme équivalente à 50% du montant versé à l'adhésion. Le droit d'entrée pour les membres bienfaiteurs n'est pas remboursable.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations, collectifs ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations et la vente de calendrier et divers produits liés à l'association et à son fonctionnement (Autocollants, banderolles ect...)
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements des communautés de communes, des communes, des établissements publics.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande (par lettre avec AR) de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts à l'article 11.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 20 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tout membre bienfaiteurs majeur de l'association peut être candidat au conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus 1; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans renouvelables, parmi les membres du conseil d'administration

Le président représente l'association et agit en son nom dans tous les actes de la vie civile (justice, médias, administration et tous les autres tiers).

Le président a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association, devant toutes les juridictions( administratives civiles et pénales) en première instance, en appel et en cassation.

Les fonctions, attributions et pouvoir respectifs des autres membres du bureau sont définis en détail dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS**

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur(modalité d'engagement de frais, nature des frais, qualité des bénéficiaires etc )

## **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à PLOMION, le 12 Octobre 2019 »